

T.V.A. sur la marge en 2024 : Entre espoir et inquiétude

Dates et inscriptions sur : www.afg-consultants.fr

Visioconférence - 2h00

Animée par Denis ROCHE en direct
avec réponses aux questions



Introduction : Définition du contexte

I) Définition de la TVA sur la marge

- A) Immeubles concernés
 - 1) Les terrains à bâtir
 - 2) Les immeubles anciens
- B) Conditions d'application de la TVA sur la marge
 - 1) L'article 268 du CGI
 - 2) La doctrine administrative et la jurisprudence de 2018 et 2019

II) Analyse de la jurisprudence du Conseil d'état et de la Cour de Justice de l'Union Européenne (2020-2023)

- A) Revirement de jurisprudence : CE 27 mars 2020
- B) Décisions du Conseils d'état
 - 25/06/2020 (affaire Icade Promotion)
 - 1/07/2020 (société RGMB)
 - 6/11/2020 (SARL TK immobilier)
- C) Une décision embarrassante de la CJUE du 30 septembre 2021
 - Des précisions bienvenues
 - Une interprétation restrictive du champ d'application de la TVA sur la marge sème le doute

D) Une réponse ministérielle apaisante...mais une jurisprudence restrictive !

- Rép GRAU AN 1^{er} février 2022 n° 42486
- Ordonnance de la CJUE 10 février 2022
- Arrêt CAA Bordeaux 28 février 2022
- Arrêt CE 18 avril 2023 n° 468094
- Dernière minute ! : Arrêt CE 2 avril 2024 n° 466644

Conclusion : Les cas à éviter - Les zones « grises »

(Dernière mise à jour : avril 2024)